

UNION NATIONALE DES COMBATTANTS

Reconnue d'utilité publique par décret du 20 mai 1920

STATUTS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

modifiés par arrêté du 25 mars 1997

Siège Social : 18, rue Vézelay - 75008 Paris

MINISTRE DE L'INTERIEUR

ARRETE 25 MARS 1997

*approuvant des modifications apportées aux statuts
d'une association reconnue d'utilité publique,
afin qu'elle revête la forme d'une fédération.*

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ;

Sur le rapport du directeur général de l'administration ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 modifié pris pour l'application de cette loi, notamment son article 13-1 ;

Vu le décret du 20 mai 1920 qui a reconnu comme établissement d'utilité publique l'association dite "Union nationale des combattants" dont le siège est à Paris (8e) 18, rue de Vézelay et le décret du 2 avril 1980 qui a modifié en dernier lieu ses statuts ;

Vu en date du 3 janvier 1995, l'avis du ministre des anciens combattants et victimes de guerre ;

Vu en date du 21 septembre 1996, la délibération de l'assemblée générale de l'association ;

Vu les nouveaux statuts proposés ;

Vu les pièces établissant la situation financière de l'association ;

Vu les autres pièces du dossier ;

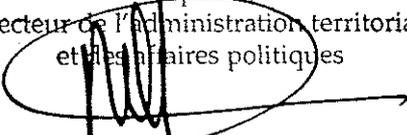
Conformément à l'avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur) ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er - L'association dite "Union nationale des combattants" dont le siège est à Paris (8e) 18, rue Vézelay et qui a été reconnue d'utilité publique par décret du 20 mai 1920, est régie désormais par les statuts annexés au présent arrêté, qui lui font revêtir la forme d'une fédération reconnue d'utilité publique regroupant des associations et des adhérents à titre individuel.

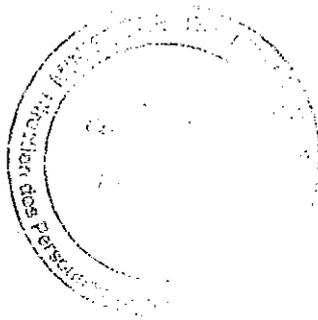
ARTICLE 2 - Le directeur général de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 MARS 1997 Le préfet,
directeur de l'Administration territoriale
et des affaires politiques

Pierre DARTOUT

POUR AFFILIATION

Pour le ministre et par délégalion,
pour le cas où il est empêché,
le directeur général
des groupements et associations,


André BLANC



STATUTS**CHAPITRE PREMIER****BUTS - MOYENS - COMPOSITION****ARTICLE 1^{er} - BUTS**

L'association dite "UNION NATIONALE DES COMBATTANTS" est une Fédération régie par les dispositions de la loi du 1er Juillet 1901 (article 7 notamment) et des décrets pris pour son application.

Elle succède par transformation des statuts à l'Association de même nom, déclarée à la Préfecture de la Seine le 26 Novembre 1918 sous le n° 158 052, reconnue d'utilité publique le 20 Mai 1920 (Journal Officiel du 15 Juin 1920) dont les statuts ont été modifiés et approuvés par Arrêté ministériel du 30 Novembre 1921 et par décret ministériel du 30 Novembre 1955 et du 2 Avril 1980.

Elle a pour buts :

- 1- de maintenir, dans l'intérêt supérieur du pays, les liens de camaraderie, d'amitié et de solidarité qui existent entre ceux qui ont participé à la défense de la Patrie, et notamment ceux qui ont vocation à relever de l'organisme officiel en charge des anciens combattants et victimes de guerre.
- 2- de défendre, par tous moyens en son pouvoir, les intérêts moraux, sociaux et matériels des membres des associations adhérentes ou affiliées, ainsi que des adhérents à titre individuel et de leurs ayants droit (ascendants, descendants, conjoints, orphelins).
- 3- de perpétuer, dans la France métropolitaine, dans les Départements d'Outre Mer et dans les Territoires d'Outre Mer, comme chez nos Alliés, le souvenir des combattants morts pour la France, de servir leur mémoire, d'entretenir et de développer des relations fraternelles entre les anciens combattants des Nations amies ou alliées.

Oeuvre d'union sacrée, patriotique, morale et humanitaire, ouverte à tous ceux qui ont servi sous les armes, et aux Associations ayant les mêmes buts, sans distinction d'opinion, de race ou de religion, l'UNION NATIONALE DES COMBATTANTS a pour objet :

- a) de demander à ses membres, quels qu'ils soient (associations ou adhérents à titre individuel), d'apporter un concours total à la réalisation de ses fins.
- b) de faire étudier, au sein de commissions spécialisées, les problèmes législatifs, culturels, civiques, sociaux et humanitaires, intéressant ses membres.

c) de mettre à la disposition de ses membres des services juridiques, sociaux et médicaux, destinés à apporter des solutions aux problèmes qui peuvent se poser à eux.

d) de développer, au sein des associations adhérentes, les oeuvres sociales et d'entraide.

e) d'inciter les membres des associations adhérentes et les adhérents à titre individuel à participer activement à la vie de la cité.

Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé à PARIS.

ARTICLE 2 - MOYENS D'ACTION

L'UNION NATIONALE DES COMBATTANTS exerce son action :

1°) En venant en aide à ses adhérents et à leurs familles, soit par ses propres ressources, soit en mettant en oeuvre son crédit, son renom et son action auprès des Pouvoirs Publics, des entreprises publiques ou privées et des particuliers.

2°) En créant partout où elle le peut, directement ou indirectement par l'intermédiaire de ses membres actifs, des services d'information et de documentation.

3°) En participant, directement ou indirectement, à la mise en place et à la gestion des maisons de repos, de retraite, des centres de vacances, ou tout autre organisme à vocation sociale.

4°) En organisant et en favorisant, directement, par l'intermédiaire de ses membres actifs ou indirectement toute oeuvre d'entraide, de secours, d'assistance destinée à améliorer le sort des adhérents et de leurs familles.

5°) En participant à toute commission d'étude, de recherche ou autre, sur le plan local, national ou international, entrant dans le cadre de ses buts.

6°) En contribuant à l'éducation et au développement du civisme, par l'organisation de conférences, de séances cinématographiques, de représentations théâtrales, spectacles divers, pèlerinages sur les théâtres d'opérations, visites de lieux historiques, excursions touristiques, bibliothèques.

7°) En établissant des liaisons avec diverses associations d'anciens combattants, victimes de guerre ou autres associations, dont les buts sont similaires à ceux exposés à l'Article 1 du présent chapitre.

8°) En organisant des cérémonies commémoratives, patriotiques ou religieuses, dont la guerre ou ses suites fournissent l'inspiration, et en participant aux manifestations de même nature auxquelles l'Union ou ses adhérents seraient conviés.

9°) En entretenant des relations de cordiale entente avec les sociétés ou associations similaires constituées au sein des nations amies.

Handwritten signature

ARTICLE 3 - COMPOSITION

L'UNION NATIONALE DES COMBATTANTS est une Fédération qui se compose de :

- A) Membres Actifs,
- B) Membres Sympathisants,
- C) Membres Bienfaiteurs,
- D) Membres d'Honneur,
- E) Dirigeants Honoraires,
- F) Présidents d'Honneur.



Pour devenir membre de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration

A) Membre Actif

Est Membre Actif : toute personne morale dont l'objet est conforme à l'article 1 des présents statuts et dont les membres remplissent les conditions ci-après :

A.1) militaires des forces armées françaises, d'active et de réserve, et tout participant à des opérations reconnues comme opérations de guerre, de maintien de l'ordre ou de la paix, ainsi qu'à des missions humanitaires, au sein d'unités françaises, alliées ou de forces internationales, conformément aux obligations et engagements internationaux de la France selon les critères définis pour chaque opération.

A.2) sur décision du Conseil d'Administration, les personnes civiles qui ont participé aux opérations indiquées ci-dessus.

A.3) conjoint ou parents en ligne directe d'un combattant mort pour la France.

A.4) tout militaire ayant servi sous le drapeau français en temps de guerre ou en temps de paix.

A.5) conjoint d'ancien combattant décédé.

B) Membre Sympathisant

Est Membre Sympathisant :

B.1) toute personne morale regroupant les membres de la famille des personnes physiques qui remplissent les conditions fixées à l'Article 3, § A.

B.2) tout adhérent à titre individuel, membre de la famille d'une personne remplissant les conditions prévues à l'Article 3, § A.

Les membres sympathisants ne sont pas soumis à cotisation.

C) Membre Bienfaiteur

Est membre bienfaiteur toute personne qui manifeste son appui moral ou matériel à l'égard de la Fédération, et qui est agréée par l'Assemblée Générale. Les membres bienfaiteurs ne sont pas soumis à cotisation.

Handwritten signature or initials

D) Membre d'Honneur

Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration à des personnes physiques ayant rendu d'éminents services à l'Association. Il confère à ceux qui le portent le droit d'assister aux Assemblées Générales sans pouvoir de vote. Ils ne sont pas tenus de payer une cotisation.

E) Dirigeant Honoraire

Le titre de dirigeant honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration, dont ils sont membres, aux anciens dirigeants qui quittent leur fonction. Sur décision du Conseil d'Administration, ils peuvent participer aux séances du Conseil avec voix consultative pour traiter d'affaires déterminées.

Dans une fonction donnée, un membre ne peut cumuler la qualité d'actif et d'honoraire.

F) Président d'Honneur

Cette distinction est accordée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, à une éminente personnalité, qui peut d'ailleurs être extérieure à l'Association, mais qui oeuvre ou qui a oeuvré pour le rayonnement de l'U.N.C. Elle n'est pas membre actif de l'U.N.C., et ne participe donc pas aux réunions. Elle est invitée aux grandes manifestations, est tenue au courant de l'administration et peut être sollicitée à l'occasion d'une opération ponctuelle, son autorité et son rayonnement venant appuyer l'Association. Le titre de Président d'honneur peut être retiré sur décision prise à la majorité des membres du Conseil d'Administration, et soumise à l'Assemblée Générale.

Participation des membres :

Les Membres participent au fonctionnement de l'Union selon les modalités ci-après :

- Fédération ou Association : versement au Siège d'une contribution de :
 - 16 francs par Adhérent déclaré.

Les contributions annuelles peuvent être relevées par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de Membre se perd :

a) Pour les personnes morales :

- par retrait demandé par celles-ci, conformément à leurs statuts ;
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave ou refus de contribuer au fonctionnement de l'Union par le versement de la contribution, sauf recours devant l'Assemblée Générale. Le Président concerné est préalablement appelé à fournir des explications.

b) Pour les personnes physiques :

- par démission ;
- par radiation prononcée pour :
 - * motif grave, par décision du Conseil d'Administration ; le membre intéressé, ayant été préalablement appelé à fournir des explications, a la possibilité de recours devant l'Assemblée Générale (voir Règlement Intérieur, chapitre "Discipline").

J.F. W

CHAPITRE DEUX

Administration et Fonctionnement

ARTICLE 5 - ADMINISTRATION

L'Union est administrée par un CONSEIL D'ADMINISTRATION composé de 30 membres appartenant aux associations adhérentes et désignés selon les modalités suivantes :

- 10 membres représentant les régions, telles que définies à l'article 2.2 du Règlement Intérieur, les générations du feu, ou désignés en fonction de leur compétence, dont la candidature est proposée par le Conseil d'Administration,
- 20 membres représentant les associations, dont la candidature est proposée par le Conseil d'Administration des dites associations,
- élection au scrutin secret, pour trois ans, par l'Assemblée Générale.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers chaque année. Pour les deux premières années, les membres sortants seront désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration, à la majorité des deux tiers, peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration peut, de façon ponctuelle, inviter à participer à ses travaux, toute personne ayant des connaissances techniques particulières. Ses invités n'ont pas droit de vote.

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour, et à la majorité relative au second tour, un BUREAU composé de :

- * un Président Général ;
- * trois Vice-Présidents ;
- * un Secrétaire Général ;
- * un Secrétaire Général Adjoint ;
- * un Trésorier Général ;
- * un Trésorier Général Adjoint ;
- * cinq Assesseurs.

Le Bureau est élu pour un an. Ses membres sont rééligibles. Son pouvoir est limité à la gestion courante entre les réunions du Conseil d'Administration.

Les modalités du scrutin sont fixées par le Règlement Intérieur (chapitre 3, article 7).

Après trois absences consécutives d'un membre du Conseil d'Administration, sans excuse valable, le Conseil d'Administration peut prononcer sa démission d'office, selon la procédure figurant au Règlement Intérieur (Article 2.7).

ARTICLE 6 - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil se réunit au minimum trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande d'un quart de ses membres, ou sur la demande du quart des Membres de l'Union.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général ; ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Union.

Chaque Administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir par délégation.

En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 7 - CARACTERE BÉNÉVOLE DES FONCTIONS

Les membres du Conseil d'Administration de l'Union ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais engagés à l'occasion des activités relatives au fonctionnement de l'Association peuvent être remboursés sur décision du Conseil d'Administration et selon les modalités prévues au Règlement Intérieur.

Les personnels permanents rétribués de l'Union peuvent être invités, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'UNION

L'Assemblée Générale de l'Union est composée de ses membres actifs.

Il est attribué à chaque Association adhérente un nombre de voix correspondant au millième du nombre d'adhérents, à jour de leur cotisation, arrondi à l'unité immédiatement supérieure.

Pour être valide, une Assemblée Générale doit réunir le quorum suivant :

- Assemblée Générale Ordinaire : 25 %
- Assemblée Générale Extraordinaire : 50 % des membres ayant le droit de vote présents ou représentés

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée à au moins 15 jours d'intervalle. Elle délibérera valablement quel que soit le nombre de présents et de représentés.

Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Union, représentant au moins le quart des voix.

J.P. 10

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration, son Bureau est celui du Conseil d'Administration. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Union.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Il est tenu procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis, sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au Siège de la Fédération. Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs en sus du sien.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de la Fédération.

Sauf application de l'article précédent, les agents rétribués, non membres de la Fédération, n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9 - REPRÉSENTATION DE L'UNION

Le Président Général représente l'Union dans tous les actes de la vie civile.

Il préside le Conseil d'Administration.

Il ordonnance les dépenses.

Il peut donner délégation dans le domaine administratif ou pour représenter l'association, après accord du Conseil d'Administration.

En cas de représentation en justice, le Président Général ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Union doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 10 - ACQUISITIONS, ÉCHANGES ET ALIÉNATIONS D'IMMEUBLES

Les délibérations du Conseil d'Administration, relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires à l'objectif poursuivi par l'Union, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11 - ACCEPTATION DE DONS ET LEGS - ALIÉNATION DE BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS

Les délibérations du Conseil d'Administration, relatives à l'acceptation des dons et legs, ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues à l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 Février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 Juin 1966 modifiés.

78. 10

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques, et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

ARTICLE 12 - RELATIONS ENTRE L'UNION ET LES ASSOCIATIONS ADHÉRENTES

L'UNION NATIONALE DES COMBATTANTS - tant en France Métropolitaine que dans les Départements d'Outre-Mer et Territoires d'Outre-Mer et à l'étranger - établit :

1°) Des liens fédéraux avec les associations départementales :

- UNION NATIONALE DES COMBATTANTS du département de
- UNION NATIONALE DES COMBATTANTS EN AFRIQUE DU NORD du département de
- UNION DÉPARTEMENTALE DES COMBATTANTS EN AFRIQUE DU NORD du département de
- ou toute autre association, membre de la Fédération.

2°) Des liens privilégiés avec un certain nombre d'autres associations domiciliées au siège national (Association d'Entraide des Veuves et Orphelins de Guerre et "Soldats de France").

3°) Des rapports d'affiliation avec un certain nombre d'associations partageant les mêmes buts et ayant les mêmes objectifs.

CHAPITRE TROIS

Dotation et ressources annuelles

ARTICLE 13 - DOTATION

La dotation comprend :

- 1°) une somme de 100 000.- Francs, placée conformément aux dispositions de l'article suivant 14.
- 2°) les immeubles nécessaires à la réalisation du but recherché par l'Union.
- 3°) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- 4°) les sommes versées pour le rachat des contributions ;
- 5°) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Union.

ARTICLE 14 - CAPITAUX MOBILIERS

" Tous les capitaux mobiliers , y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la Loi n° 87-416 du 17 Juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance ".

ARTICLE 15 - FONDS DE RESERVE

Il est constitué un fonds de réserve où sera versée, chaque année, en fin d'exercice, la partie des excédents de ressources qui n'est ni destinée à la dotation, ni nécessaire au fonctionnement de l'Union pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

Au delà de 1 fois et demie du budget de fonctionnement annuel la partie excédentaire du fonds de réserve doit être versée à la dotation.

La quotité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiées par délibération de l'Assemblée Générale.

Ces délibérations doivent faire l'objet, dans un délai de huitaine, d'une notification au Préfet de Paris.

ARTICLE 16 - RECETTES DE L'UNION

Les recettes annuelles de l'Union se composent :

- 1° - du revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 13 ;
- 2° - des contributions de ses membres, dont le taux est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.
- 3° - des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 4° - du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 5° - des ressources créées à titre exceptionnel, et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6° - du produit des ventes ou rétributions perçues pour services rendus.

ARTICLE 17 - COMPTABILITÉ

Il est tenu une comptabilité conforme au plan comptable.

Chaque établissement de l'Union doit tenir une comptabilité distincte, qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Union.

Il est justifié chaque année, au Préfet de Paris, au Ministre de l'Intérieur, au Ministre de la Défense et au Ministre des Anciens Combattants, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

CHAPITRE QUATRE

Modification des statuts - Dissolution - Liquidation

ARTICLE 18 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant au moins le dixième des voix.

Les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, lequel doit être envoyé aux associations membres au moins 30 jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice, représentant la moitié au moins des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice, représentant la moitié plus une des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais au moins à quinze jours d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 20 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Union. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6 - alinéa 2 de la Loi du 1er Juillet 1901 modifiée.

ARTICLE 21 - COMMUNICATION AUX ORGANISMES DE TUTELLE

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 18, 19 et 20, sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur, au Ministre de la Défense et au Ministre en charge des Anciens Combattants .

CHAPITRE CINQ

Surveillance et Règlement Intérieur

ARTICLE 22 - DÉCLARATIONS

Le Président doit faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture de PARIS, où l'Union a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Union .

Les registres de l'Union et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet de Paris, à eux-mêmes ou à leur délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Les rapports annuels et les comptes, sont adressés chaque année au Préfet de Paris, au Ministre de l'Intérieur, au Ministre de la Défense et au Ministre en charge des Anciens Combattants.

ARTICLE 23 - SURVEILLANCE

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre en charge des Anciens Combattants ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Union et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 24 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement Intérieur, préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale, est adressé au Préfet de Paris. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.



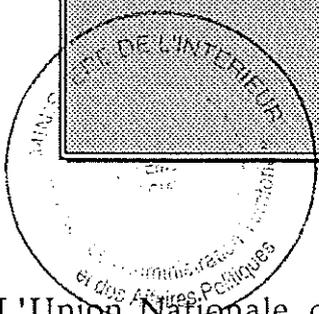
Vu à la Section de l'Intérieur
le 26 février 1997
Le Rapporteur

M. DeLong

H. Alleau

[Handwritten signature]

[Handwritten initials]



REGLEMENT INTERIEUR

PRÉAMBULE

L'Union Nationale des Combattants est une Fédération dirigée par un Conseil d'Administration. Ce Conseil élit son Bureau.

L'Union est constituée de personnes morales et de personnes physiques dont les objectifs sont les mêmes que ceux de l'U.N.C.

Seuls les statuts soumis à l'approbation, dans le même temps que le présent règlement, qui en est le prolongement, et portant domiciliation au Siège social de l'Union, sont applicables.

Il est rappelé que le nom de l'Union lui appartient exclusivement ainsi que les sigles et les insignes qui sont déposés.

CHAPITRE PREMIER

Organisation générale

ARTICLE 1.- COMPOSITION

L'Union est composée de :

- membres actifs
- membres sympathisants
- membres bienfaiteurs
- membres d'honneur
- dirigeants honoraires
- présidents d'honneur

dans les conditions définies à l'article 3 des statuts.

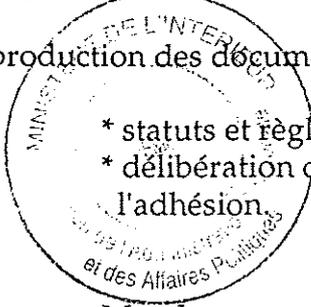
Seuls les membres actifs, personnes morales, ont le droit de vote et sont éligibles à toutes les fonctions, par l'intermédiaire de leurs représentants es qualité.

L'admission de toutes les catégories de membres est prononcée par le Conseil d'Administration.

Conditions à remplir :

Membres actifs :

- sur production des documents suivants :



- * statuts et règlement intérieur,
- * délibération du Conseil d'Administration demandant l'adhésion.

Membres sympathisants :

Sur production de documents prouvant :

- soit l'appartenance à une Association regroupant les membres de la famille des personnes physiques qui remplissent les conditions fixées à l'article 3 - § A,
- soit à titre individuel, l'appartenance à la famille d'une personne remplissant les conditions fixées à l'article 3 - § A.

Les décisions du Conseil d'Administration sont sans appel.

Membres bienfaiteurs :

Les membres bienfaiteurs doivent être agréés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 2. - CONSEIL D'ADMINISTRATION

2.1. Effectif :

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration qui comprend 30 membres.

2.2. Membres :

Ils sont élus pour une durée de 3 ans, et renouvelables par tiers tous les ans. Ils sont rééligibles.

Tous les membres actifs peuvent poser leur candidature au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est constitué de :

- 10 membres représentant les régions, les générations du feu ou désignés en fonction de leur compétence, dont la candidature est proposée par le Conseil d'Administration. Un membre viendra au moins de chacune des zones suivantes :

- Ile de France

- Nord-Est :

Nord - Picardie - Champagne - Bourgogne -
Lorraine - Alsace - Franche-Comté.

- Nord-Ouest :

Haute Normandie - Centre - Bretagne -
Basse Normandie - Pays de la Loire - Poitou-Charente.

- Sud-Est :

Auvergne - Rhône-Alpes - Provence Côte d'Azur -
Corse.

- Sud-Ouest :

Aquitaine - Midi-Pyrénées - Languedoc-Roussillon -
Limousin - départements et territoires d'Outre-Mer.

- 20 membres représentant des Associations, dont la candidature est proposée par le Conseil d'Administration des dites associations.

2.3. Dirigeants Honoraires :

Les anciens dirigeants Nationaux Honoraires peuvent, s'ils y sont invités, participer aux réunions du Conseil d'Administration, mais ils n'ont pas le droit de vote au sein du Conseil.

2.4. Invités :

Le Conseil d'Administration peut, de façon ponctuelle, inviter à participer à ses travaux toute personne ayant des connaissances techniques particulières. Ces invités n'ont pas le droit de vote.

2.5. Le Bureau :

Le Bureau, élu par le Conseil d'Administration, et en son sein, se réunit en principe avant chaque réunion de celui-ci, plus souvent si cela est nécessaire. Pour être candidat à une fonction du Bureau, un membre honoraire doit au préalable renoncer définitivement à son titre.

2.6. Délégation :

Tout membre du Conseil d'Administration, qui serait empêché d'assister à une séance, peut donner un pouvoir écrit à un autre membre du Conseil. Un mandataire ne peut pas être porteur de plus d'UNE procuration.

En cas de vacance d'un administrateur élu, une cooptation peut être prononcée par le Conseil d'Administration (majorité des deux tiers), jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, sur proposition de l'association concernée.



2.7. Discipline :

Après trois absences consécutives d'un membre du Conseil d'Administration, sans excuses valables, le Conseil d'Administration peut prononcer sa démission d'office. L'intéressé est invité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à présenter ses explications orales ou écrites au Conseil d'Administration. Ce dernier, après étude, prend sa décision à la majorité des deux tiers. L'intéressé peut être convoqué pour être entendu. La décision du Conseil d'Administration est notifiée par lettre recommandée à l'intéressé. Un recours devant l'Assemblée Générale est possible. La décision définitive est prise à la majorité des deux tiers.

2.8. Fréquence des réunions :

Le Conseil d'Administration se réunit en principe trois fois par an.

2.9. Commissions techniques - Groupes d'études :

Le Conseil peut constituer des commissions, des comités ou des groupes d'études, qui sont présidés par un membre du Bureau National choisi par le Conseil, sur proposition du Président Général.

ARTICLE 3 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Lors du renouvellement du tiers sortant, le Secrétariat Général demande à chaque membre actif de présenter son candidat trente jours avant la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire en fournissant l'identité du ou des candidats proposés pour les représenter au Conseil d'Administration en y joignant soit un extrait de la délibération du Conseil, soit un pouvoir signé par tous les membres du Bureau de l'Association ou de la Fédération concernée.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées sur décision du Conseil d'Administration ou sur demande du quart des membres de l'Union, représentant au moins le quart des voix.

En cas de modification des statuts, ou de dissolution, l'Union devra réunir une Assemblée Générale Extraordinaire, en application du chapitre IV des statuts.

Les Assemblées Générales sont présidées, comme le Conseil d'Administration et le Bureau, par le Président Général ou, à défaut, par l'un des Vice-Présidents dans l'ordre hiérarchique des élections qui sont intervenues.

CHAPITRE DEUX

RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES

ARTICLE 4 - PRÉSIDENT GÉNÉRAL

4.1. Rôle : Le Président Général assure la stricte observation des statuts et du règlement intérieur. Il assure la bonne exécution des décisions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il convoque le Conseil d'Administration en séance extraordinaire toutes les fois que les intérêts de l'Association l'exigent. Dans l'intervalle des réunions du Conseil et du Bureau, il prend en cas d'urgence toutes les décisions utiles dont il rend compte au Bureau lors de la première séance qui suit.

4.2. Honorariat

L'honorariat peut être décerné aux anciens dirigeants Nationaux qui auront cessé leurs fonctions, après les avoir assurées d'une manière exemplaire dans l'intérêt de l'U.N.C.

L'honorariat est décerné par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président en exercice ou d'un membre du Conseil d'Administration.

Cette distinction peut être attribuée à l'ex-Président, dès l'entrée en fonction de son successeur. Le Président (ou membre du Conseil) honoraire continue à être membre du Conseil d'Administration. Il n'a pas le droit de vote. Il n'a plus l'obligation de présence.

Il peut par ailleurs être invité aux réunions du Bureau National, par le Président Général.

Dans le cas où un membre honoraire du Bureau souhaite être de nouveau candidat à une nouvelle fonction, il perd son titre dès lors qu'il fait acte de candidature, et il ne peut le retrouver qu'après application de la procédure statutaire.

Dans le cas où il est membre honoraire du Conseil, il doit perdre son titre s'il redevient membre actif. Il ne pourra retrouver l'honorariat qu'après application de la procédure statutaire.

4.3. Président d'Honneur :

Cette distinction est accordée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, à une éminente personnalité, qui peut d'ailleurs être extérieure à l'Association, mais qui oeuvre ou a oeuvré pour le rayonnement de l'U.N.C. Elle n'est pas membre actif de l'UNC, et ne participe donc pas à toutes les réunions. Elle est invitée aux grandes manifestations, est tenue au courant de l'administration et peut être sollicitée à l'occasion d'une opération ponctuelle, son autorité et son rayonnement venant appuyer l'Association.

Le titre de Président d'Honneur peut être retiré sur décision prise à la majorité des membres du Conseil d'Administration, et soumise à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 - LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

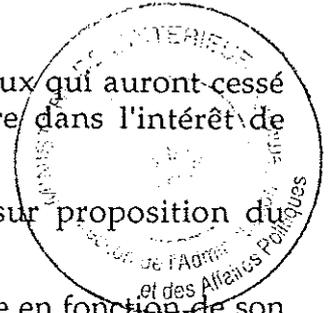
Il est chargé d'assurer l'envoi des convocations, de rédiger les procès-verbaux des séances du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il présente le rapport du Conseil à l'Assemblée Générale. Il tient le registre prévu à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Il a en charge des problèmes de discipline au sein de l'U.N.C.

Il est responsable de l'organisation et du déroulement des Congrès Nationaux et des Manifestations Nationales.

ARTICLE 6 - LE TRÉSORIER GÉNÉRAL

Il fait tenir, sous sa responsabilité, la comptabilité de l'Union, conformément au plan "comptable". Il est appelé à donner son avis sur tous les engagements de dépenses du Siège social et sur toutes autres questions financières du ressort de celui-ci. A chaque réunion du Bureau et du Conseil d'Administration, il rend compte de la situation financière.



Handwritten signature and initials.

CHAPITRE TROIS

FONCTIONNEMENT DE L'UNION

ARTICLE 7 - ÉLECTIONS du BUREAU

7.1. Candidatures :

Seuls les membres du Conseil d'Administration peuvent être candidats.

Les appels à candidature doivent se faire au moins 30 jours avant la réunion du Conseil.

Ne peuvent être retenues que les candidatures présentées 10 jours avant l'élection (le cachet de la poste faisant foi), afin de permettre la diffusion aux administrateurs, du nom des candidats.

Lors d'élections sur listes, les bulletins de vote sont établis dans l'ordre du tirage au sort des noms des candidats, en présence des personnes devant figurer sur la liste ou de leurs représentants.

7.2. Droit de vote - Délégation :

Pour les élections du Bureau, chaque membre du Conseil dispose d'une voix. En cas d'absence, procuration peut être donnée à un membre présent. Chaque membre ne peut être porteur que d'une procuration. Le vote par correspondance n'est pas admis.

7.3. Élection :

Le vote a lieu par fonction, à bulletin secret et à un tour. En cas d'égalité de voix, on procède à de nouveaux scrutins entre les intéressés jusqu'à ce qu'une majorité apparaisse.

Déroulement du scrutin :

Le Conseil d'Administration est présidé par le doyen d'âge. Les membres du Conseil vérifient que les conditions requises sont remplies par les électeurs ainsi que la validité des pouvoirs.

Les scrutateurs sont chargés du dépouillement sous contrôle du Bureau.

Ils sont tenus au secret et détruisent les documents de vote. Mention est portée sur le procès-verbal.

ARTICLE 8 - PROCÉDURE DE VOTE

8.1. Conseil d'Administration :

Les questions soumises à l'approbation du Conseil peuvent l'être à scrutin secret ou à main levée.

- à scrutin secret :

Il s'agit du mode normal.

- à main levée :

Si les 9/10ème des votants se prononcent en faveur de ce mode de vote.

Les propositions soumises au vote sont adoptées à la majorité des membres actifs présents et valablement représentés plus un.

Les élections se déroulent toujours à bulletin secret.



8.2. Assemblées Générales :

Pour être valide, une Assemblée Générale doit réunir le quorum suivant :

- | | |
|-------------------------------------|------|
| - Assemblée Générale Ordinaire | 25 % |
| - Assemblée Générale Extraordinaire | 50 % |

des membres ayant le droit de vote présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée à au moins quinze jours d'intervalle. Elle délibérera valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Le mode de scrutin est celui défini au 8.1.

ARTICLE 9 - DÉROULEMENT DES SCRUTINS

Lorsqu'il s'agit d'un scrutin secret, les dispositions suivantes sont applicables :

- * on utilise une urne,
- * avant les opérations de vote, l'urne ouverte est retournée afin de la vider d'un éventuel contenu. Le Président du Bureau de vote, assisté des membres du Bureau, procède, après cette vérification, à la fermeture de l'urne, dont il conservera la clé ;
- * le bureau désigne, parmi les électeurs présents, plusieurs scrutateurs ;
- * après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement,
- * à la fin des opérations de vote, le Président donne lecture des résultats du scrutin, qui sont consignés dans un procès-verbal par le Secrétaire de séance et signés par le Président du bureau de vote et les scrutateurs.

ARTICLE 10 - ADHÉSIONS

10.1. Toute Association, Fédération ou Confédération désirant faire partie de l'Union Nationale des Combattants, doit en formuler la demande écrite au Siège National.

Cette demande doit être accompagnée d'un extrait de délibération de leur Conseil d'Administration, faisant apparaître l'approbation de la demande à la majorité.

10.2. Les membres sympathisants demandant à faire partie de l'U.N.C. à titre individuel, doivent faire parvenir au Siège une demande sur papier libre indiquant qu'ils acceptent statuts et règlement intérieur de l'U.N.C.

10.3. Le Conseil d'Administration étudie les demandes et prend une décision à la majorité des deux tiers. Ces décisions sont sans appel.

10.4. Chaque membre de l'U.N.C. reçoit une carte indiquant l'effectif pour lequel il est à jour de sa contribution au 31 décembre de l'année précédente.

ARTICLE 11 - DISCIPLINE

Nul ne peut faire état de son appartenance ou de ses responsabilités dans l'Association à des fins politiques, syndicales ou professionnelles.

11.1. Tout membre dont la radiation est proposée par le Bureau National ou le Conseil d'Administration pour infraction aux statuts, manquement à l'honneur ou action préjudiciable à l'U.N.C., est invité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à présenter ses explications orales ou écrites au Bureau National.

Ce dernier, après étude, transmet le dossier au Conseil, qui prend sa décision à la majorité des deux tiers.

L'intéressé peut être convoqué pour être entendu.

La décision du Conseil d'Administration est notifiée par lettre recommandée à l'intéressé. Un recours devant l'Assemblée Générale est possible. La décision définitive est prise à la majorité des deux tiers.

11.2. Radiation d'un membre du Bureau National ou du Conseil d'Administration :

Dans ce cas, la décision est prise par le Conseil d'Administration, à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 12 - FINANCES

12.1. Chaque année, l'Assemblée Générale Statutaire décide, sur proposition du Trésorier Général, du montant de la contribution au titre de l'année suivante. La contribution correspond à la contribution de base multipliée par l'effectif déclaré.

12.2. La contribution due, doit être versée au Siège de l'Union, par tiers (avant le 31 mars - 30 juin - 30 novembre).

12.3. L'année sociale commence le 1er Janvier. Les contributions des nouveaux membres reçues du 1er janvier au 31 octobre comptent pour l'année en cours ; celles reçues du 1er novembre au 31 décembre, sont valables pour l'année suivante.

12.4. L'achat des valeurs sera effectué par des Agents de change des banques ou des organismes intermédiaires habilités. Les titres ou certificats seront nominatifs et libellés au nom de "l'Union Nationale des Combattants".

12.5. Un Commissaire aux Comptes, ne pouvant en aucun cas être un dirigeant de l'Union, est chargé de certifier les comptes chaque année.

La nomination de ce Commissaire aux Comptes obéit aux règles de la profession ; elle est approuvée par l'Assemblée Générale Statutaire.

Article 13 - ADMINISTRATION

Le fonctionnement du Siège Social est de la responsabilité d'un Directeur Administratif salarié. Ce Directeur est choisi par le Président Général. Le Bureau National doit avaliser cette proposition à la majorité de ses membres.

Dans le cas de rupture du contrat du fait de l'U.N.C., il sera suivi la même procédure.

Le Directeur Administratif assure le fonctionnement Administratif du Siège Social.

Il peut, par ailleurs, recevoir certaines délégations administratives du Président Général.

Ses attributions sont fixées dans son contrat de travail.

Vu et approuvé le présent
Règlement Intérieur

Fait à Paris, le 09 JUIN 1997

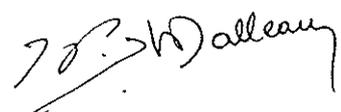
L'administrateur civil,
chef du bureau des groupements
et associations,



Yannick BLANC



9



10

